

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mars 2024

**RENFORCER LA RÉPONSE PÉNALE CONTRE LES INFRACTIONS À CARACTÈRE
RACISTE OU ANTISÉMITES - (N° 2246)**

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 76

présenté par
Mme Yadan

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa de l'article 2-1, après la référence : « 225-2 », sont insérées les références : « , 225-16-4, 225-16-5, 225-16-6 » ;

2° Au premier alinéa de l'article 2-6, après la référence : « 225-2 », sont insérées les références : « , 225-16-4, 225-16-5, 225-16-6 » ;

3° À la première phrase du premier alinéa de l'article 2-8, après la référence : « 225-2 », sont insérées les références : « , 225-16-4, 225-16-5, 225-16-6 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 2 de la proposition de loi transforme en délit les contraventions actuellement prévues en matière de provocations, diffamations et injures non publiques à caractère raciste ou discriminatoire.

Cet amendement prévoit la possibilité pour certaines associations antiracistes et anti-discriminations d'ester en justice pour les infractions prévues par l'article 2 de la proposition de loi. Les associations concernées seront :

- les associations se proposant de combattre le racisme ou d'assister les victimes de discrimination fondée sur leur origine nationale, ethnique, raciale ou religieuse ;

- les associations se proposant de combattre les discriminations fondées sur le sexe, sur les mœurs, sur l'orientation sexuelle ou sur l'identité de genre ;
- les associations se proposant de défendre les personnes malades, âgées ou handicapées.